

Arrêt

n° 276 072 du 17 août 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-C. WARLOP
Avenue J. Swartenbrouck 14
1090 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 04 août 2022 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 juillet 2022.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 août 2022 convoquant les parties à l'audience du 16 août 2022.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M.-C. WARLOP, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité irakienne, d'origine arabe et de religion musulmane chiite. Vous êtes né à Bagdad et y avez vécu jusqu'à votre départ d'Irak le 21 juin 2022.

Dans le cadre de votre demande de Protection Internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous travaillez et êtes logé dans un supermarché du quartier d'Al-Karada. Vous vous joignez dès le 1er octobre 2019 aux manifestations populaires qui se tiennent à Bagdad. Après deux ou trois mois de

participation, vous commencez à être suivi par les milices, ce qui vous pousse à réduire vos activités à une participation tous les trois jours. Votre patron vous charge ensuite de faire les courses pour le magasin et pour ce faire, vous devez traverser la manifestation où vous vous faites régulièrement frapper, insulter et racketter par les autorités ou les milices. Un jour de mars ou avril 2020, celles-ci contrôlent votre sac à dos et découvrent les masques ainsi que la levure que vous transportiez. Suite à cela, les milices commencent à vous menacer. En mars 2020, les autorités viennent également sur votre lieu de travail pour vous accuser d'avoir incendié des bâtiments. Elles reviennent une seconde fois en mai et une troisième fois en juin 2020 ou en août 2021, pour vous arrêter cette fois-ci, mais l'officier les en empêche. Le 15 janvier ou le 11 août 2021, ce sont les milices qui viennent pour vous arrêter mais vous arrivez à fuir par la porte de derrière. Devant cette porte se trouvait le colonel Hassan Saloum qui vous annonce que les autorités vous recherchent également. Vous arrivez à prendre la fuite et vous vous réfugiez d'abord dans une maison abandonnée puis chez votre ami le mécanicien. Après cela, les milices continuent à venir sur votre lieu de travail pour vous chercher, mais soit vous êtes en train de faire les courses, soit vous parvenez à fuir par la porte de derrière sans vous faire voir. Les autorités reviennent également à deux reprises mais vous êtes absent. Cela continue jusqu'en novembre 2021 lorsque vous arrêtez de participer aux manifestations et vous quittez votre travail le 15 janvier 2022. Suite à cela, vous allez vous installer chez votre ami le mécanicien qui vous loge et vous nourrit jusqu'à votre départ d'Irak le 21 juin 2022.

Vous payez 5000 dollars à un passeur, qui est un client du supermarché, pour qu'il vous fournisse les papiers nécessaires pour quitter l'Irak et vous vous endettez auprès de lui de 2000 dollars supplémentaires. Vous prenez alors un avion depuis Bagdad avec votre propre passeport pour la Turquie où vous restez deux jours avant de prendre un second avion pour la Belgique. Le 23 juin 2022 vous êtes ainsi arrêté par les douaniers à l'aéroport de Zaventem après avoir détruit votre passeport. Vous introduisez une demande d'Asile auprès de la Belgique dans la foulée et êtes conduit au centre fermé Caricole.

Dans le cadre de votre demande de Protection Internationale, vous apportez les documents suivants : une série de photos, votre carte d'identité irakienne originale ainsi que trois photos supplémentaires et seize vidéos.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

La circonstance que vous avez procédé à la destruction ou vous êtes défait(e) d'un document d'identité ou de voyage qui aurait aidé à établir votre identité ou votre nationalité a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande. En effet, vous avouez avoir détruit votre passeport à votre arrivée par peur d'être renvoyé dans votre pays (cf. NEP p.9).

A l'appui de votre demande de Protection Internationale, vous invoquez des problèmes avec les milices armées présentes à Bagdad. En effet, celles-ci désireraient vous tuer à cause de votre participation aux grandes manifestations de Bagdad de fin 2019 à fin 2021 et ce, malgré les menaces reçues à ce sujet. Les autorités seraient également à votre recherche, vous accusant d'avoir incendié des bâtiments durant ces manifestations.

Relevons tout d'abord les nombreuses incohérences au sein de vos propres déclarations qui rendent particulièrement difficile l'établissement d'une chronologie claire des différents événements de votre récit mais également sa compréhension en tant que tel.

Ainsi entendu par le CGRA, vous ne parvenez pas à expliquer de manière claire et précise l'un des événements majeurs de votre récit, c'est-à-dire la venue des milices au supermarché et la poursuite qui en découla. De cette manière, lorsque vous racontez cet événement pour la première fois, vous dites que l'officier, que vous identifiez plus tard comme étant un colonel, se trouvait devant la porte de derrière alors que vous tentiez de fuir (cf. notes de l'entretien personnel, ci-après NEP, p.12). S'ensuit alors une conversation avec cet officier, alors que les milices sont censées être en train de vous poursuivre dans le magasin, où il vous apprend que non seulement les milices sont à vos trousses mais également les autorités. Vous placez alors cet événement à la date du 15 janvier 2021 (cf. NEP p.13).

Deux incohérences conséquentes peuvent alors déjà être identifiées à ce stade.

Premièrement, il n'est absolument pas crédible que vous puissiez avoir une conversation aussi longue que celle décrite dans vos déclarations alors que vous êtes poursuivi par des individus armés vraisemblablement venus pour vous arrêter. D'autant plus que vous estimez la distance entre la porte d'entrée et celle de derrière à environ dix mètres (cf. NEP p.17), ce qui rend impossible l'enchaînement de plusieurs lignes de dialogue avec le colonel qui se tient devant la porte sans que vous ne soyez rattrapé par vos poursuivants. Deuxièmement, il est peu cohérent que l'officier vous annonce en janvier 2021 que vous êtes poursuivi par les autorités. En effet, vous expliquez plus tard avoir reçu la visite des autorités à trois reprises, c'est-à-dire en mars, mai et juin 2020 (cf. NEP p.18 et 19). Vous dites alors que l'officier est déjà venu vous prévenir durant cette période que vous étiez recherché par les autorités qui vous accusent d'avoir incendié des bâtiments. Vous indiquez également avoir rencontré personnellement des problèmes avec les autorités pour la dernière fois en juin car les fois suivantes vous étiez absent du supermarché (cf. NEP p.19). Lors de cette dernière rencontre, des agents seraient alors venus pour vous arrêter avant que l'officier ne vous sauve la mise. S'il est déjà peu crédible en soi que les autorités viennent à deux reprises, en mars et en mai, pour vous accuser d'un crime sans vous arrêter, il s'avère tout à fait invraisemblable que l'officier revienne en janvier 2021, c'est-à-dire plus de six mois plus tard, vous prévenir une nouvelle fois que les autorités vous recherchent alors que vous êtes censés le savoir tous les deux depuis bien longtemps.

Ensuite, vous expliquez avoir ce jour-là échappé aux miliciens grâce à votre bonne condition physique contrairement à eux qui étaient gros, barbus et grands (cf. NEP p.17). En dehors de cette réponse étonnante face à la question de savoir comment vous vous êtes échappé du supermarché, le comportement des miliciens l'est tout autant. Ainsi, il est surprenant que ceux-ci ne vous aient pas tiré dessus afin de vous abattre ou de vous immobiliser étant donné que l'objectif était, selon vos déclarations, de vous arrêter pour vous tuer (cf. NEP p.20). Plus étrange encore, les miliciens ne pensent jamais, durant leurs nombreuses visites au supermarché, à poster l'un de leurs hommes devant la porte de derrière alors que vous leur avez déjà échappé de cette façon dans le passé. Interrogé sur cela, vous répondez qu'ils ne savaient pas que vous passiez par-là, argumentant que vous vous faisiez discret et que les fois précédentes vous travailliez ailleurs (cf. NEP p.18). Outre votre réponse peu convaincante, il apparaît peu crédible que des miliciens censés vous traquer pour vous abattre se déplacent plusieurs fois par mois jusqu'à votre supermarché pour demander poliment de vos nouvelles à vos collègues sans prendre la peine au moins une fois de fouiller le bâtiment. De cette manière, hormis le fait d'avoir été poursuivi une fois par les miliciens, sans véritables conséquences, ceux-ci ne sont jamais parvenus, en environ deux ans (de début 2020 à début 2022), à mettre la main sur vous malgré le fait que vous ayez travaillé et résidé au même endroit durant cette période, endroit qu'ils connaissent bien. Confronté à cette incohérence, vous ne répondez pas à la question qui vous est pourtant posée à deux reprises (cf. NEP p.20).

En outre, il est difficile pour le CGRA de comprendre comment vous avez réuni la somme nécessaire à votre voyage. En effet, vous indiquez en début d'entretien ne pas pouvoir économiser beaucoup d'argent. Vous ajoutez également que ce que vous avez pu mettre de côté a été dépensé pour une opération au profit de votre mère (cf. NEP p.7). Pourtant, lorsque l'Officier de Protection (ci-après OP) vous demande comment vous avez financé votre voyage, vous expliquez que vous rêviez d'acheter une voiture et que vous avez donc dépensé cet argent pour cela (cf. NEP p.9). Confronté à cette différence, vous répondez, sans convaincre, avoir payé l'opération de votre mère et vouloir acheter une voiture avec ce qu'il restait (cf. NEP p.21). Par ailleurs, étant donné qu'avant 2020 vous ne gagniez pas assez pour subvenir aux besoins de votre famille ainsi que des vôtres, il est légitime de penser que vous ne pouviez pas

économiser d'argent durant cette période. Vous n'avez donc pu mettre un peu d'argent de côté que durant deux ans plus ou moins, jusqu'à ce que vous quittiez votre travail en janvier 2022 (cf. NEP p.13). Sachant que, durant cette période, vous deviez assumer les besoins de votre famille (cf. NEP p.12), que vous vous faisiez racketter mensuellement (cf. NEP p.12) et que vous deviez subvenir à vos besoins personnels, il paraît improbable que vous ayez pu économiser suffisamment d'argent pour non seulement payer l'opération de votre mère mais également votre voyage jusqu'en Belgique.

Enfin, le comportement du colonel que vous mentionnez à de nombreuses reprises durant votre entretien semble également incohérent. En effet, vous expliquez que cette personne vous porte assistance à de nombreuses reprises. Celle-ci aurait même empêché une arrestation vous concernant alors que celle-ci avait été ordonnée (cf. NEP p.13). Lorsque l'on vous demande pourquoi cette personne vous aide tant, vous répondez simplement que vous l'aidiez à faire ses courses en lui indiquant les produits périmés du supermarché (cf. NEP p.19). Cela semble alors curieux qu'un colonel, représentant l'autorité irakienne, s'expose à ce point, en se portant garant pour vous (cf. NEP p.20) ou en vous aidant à quitter l'Irak « légalement » (cf. NEP p.22), pour la seule et unique raison que vous êtes un vendeur honnête.

Subséquent, il convient de souligner que vos propres déclarations souffrent de certaines contradictions et divergences.

Tout d'abord, vous datez les événements qui vous seraient arrivés à des moments différents. De cette façon, vous indiquez tout d'abord que la tentative d'arrestation des autorités s'est déroulée en juin 2020 (cf. NEP p.18 et 19) pour ensuite la placer le 11 août 2021 (cf. NEP p.13), date que vous utilisez également pour dater la poursuite de la milice au supermarché (cf. NEP p.16 et 17), événement que vous datez également au 15 janvier 2021 (cf. NEP p.13). Il est donc impossible de savoir de quel événement vous parlez à quel moment au vu de ces nombreuses informations divergentes, entachant davantage encore la crédibilité de ces événements.

Ensuite, vous dites au début de votre entretien avoir logé dans le supermarché jusqu'à votre départ d'Irak (cf. NEP p.5) avant de dire que vous êtes parti de votre travail, et donc de votre logement, le 15 janvier 2022 soit six mois avant votre départ (cf. NEP p.13 et 16). Vous expliquez alors avoir vécu chez l'un de vos amis mécanicien durant cette période (cf. NEP p.13). Le CGRA relève donc une nouvelle fois plusieurs réponses différentes pour le même fait.

Finalement, la quasi-totalité de vos réponses reprises au sein du questionnaire CGRA (cf. Questionnaire CGRA) sont en divergences avec vos déclarations lors de votre entretien du 11 juillet 2022. Nous pouvons ainsi souligner le fait que vous avez indiqué avoir été menacé à trois reprises dans votre questionnaire, chose que vous ne pouvez pas réellement quantifier lors de votre entretien (cf. NEP p.16 et 18). Confronté à cela, vous vous justifiez en arguant qu'on ne vous a pas laissé le temps de répondre ce que vous vouliez dans le questionnaire (cf. NEP p.21). Hors, comme l'OP vous l'a fait remarquer, il ne s'agit pas d'une question de temps, mais bien de deux réponses distinctes. Vous dites également dans ce questionnaire avoir reçu une convocation de la police alors que vous n'en parlez pas du tout lors de l'entretien. Interrogé là-dessus, vous niez avoir dit cela (cf. NEP p.21). Vous fournissez par ailleurs la même réponse peu convaincante quand l'OP vous demande pourquoi vous évoquez le risque d'être emprisonné puis livré aux milices dans le questionnaire mais pas lors de l'entretien (cf. NEP p.21 et 22). Pour finir, vous expliquez dans le questionnaire que les milices vous ont menacé de quitter votre travail. Une nouvelle fois interrogé sur le fait que vous n'en parlez pas lors de l'entretien, vous vous contentez de répondre que cela coule de source étant donné qu'elles sont venues sur votre lieu de travail (cf. NEP p.22), explication jugée peu convaincante par le CGRA. Pourtant, ce questionnaire vous a été relu en arabe à peine quelques jours avant l'entretien et vous n'avez fait aucune remarque à ce sujet lorsque l'OP vous a demandé si vous en aviez (cf. NEP p.4).

Ces nombreuses divergences s'ajoutent alors à un récit déjà incohérent, jetant de sérieux doutes sur la crédibilité de vos allégations.

Enfin, le CGRA se doit également de mettre en évidence les différentes imprécisions et absences de détails qui indiquent que votre rôle lors de ces manifestations, tel qu'exposé lors de votre entretien personnel du 11 juillet 2022, n'est pas aussi prégnant et important que vous le laissez entendre.

En premier lieu, vous semblez incapable de laisser transparaître un réel sentiment de vécu lorsque vous évoquez votre expérience pluri-hebdomadaire au milieu des manifestations. En effet, lorsque l'OP vous interroge sur votre comportement en tant qu'« activiste civil », vos réponses restent particulièrement

superficielles malgré l'insistance de l'OP sur son besoin de détails. A titre d'exemple, vous décrivez les manifestations de manière générale sans évoquer de circonstances personnelles malgré le fait que l'on vous demande, non sans insistance, d'évoquer des faits personnels (cf. NEP p.11). Le même raisonnement s'applique lorsque l'on s'intéresse à vos activités de manifestant qui se cantonnent à crier vos revendications malgré trois questions successives de l'OP à ce sujet (cf. NEP p.13). Après avoir été relancé à ce propos, vous ne faites que citer des activités sommaires qui ne permettent alors clairement pas de laisser transparaître une expérience longue de deux années au milieu des manifestants (cf. NEP p.14). Lorsque vous êtes interrogé sur l'organisation sociale de ces rassemblements d'a minima plusieurs milliers de personnes, aucun élément concret et circonstancié ne ressort de vos déclarations (cf. NEP p.15 et 16).

De plus, vous semblez ignorer les grands événements de cette période de contestation, chose surprenante pour un fidèle manifestant des premières heures. Entre autres, vous n'évoquez jamais les Brigades de la Paix de Sadr alors qu'elles furent, dans un premier temps, un acteur majeur dans la protection des manifestants avant de quitter précipitamment les lieux en janvier 2020. D'ailleurs, vous ne parlez jamais non plus de l'assassinat de Soleimani par les Etats-Unis malgré les affrontements que cela engendra, à tel point que les manifestations s'estompèrent fortement avant de ne réellement reprendre qu'à partir du 20 janvier 2020 (cf. farde bleu document 2 et 3). Pourtant, plusieurs questions précises au sujet des groupes assurant la sécurité ou portant sur cette période particulière vous ont été posées. Vos réponses ont ainsi laissé émerger votre apparente méconnaissance du contexte et des acteurs entourant cette grande vague de contestation, en qualifiant notamment de « pacifique » le mois de janvier 2020 (cf. NEP p.14 et 15). Plus surprenant encore, vous situez, erronément, vers fin 2021, l'accession de Kadhimi au poste de Premier Ministre irakien, événement pourtant crucial dans le déroulement des contestations, et ce à différentes reprises (cf. NEP p.15) alors qu'il a été désigné en avril et confirmé en mai 2020 (cf. farde bleu document 2).

Pour finir, vous ne parvenez pas, au bout de vos quatre heures d'entretien personnel, à étayer le fait que vous soyez personnellement visé par les milices ou par les autorités malgré les nombreuses questions qui vous ont été posées à ce sujet. Ainsi, vous vous justifiez en disant que vous étiez au mauvais endroit au mauvais moment (cf. NEP p.18) ou encore en expliquant que vous criiez beaucoup et que parfois vous étiez porté sur des épaules ce qui vous rendait plus visible (cf. NEP p.16). Le CGRA juge qu'il faut davantage de raisons que cela pour être la cible récurrente des milices et des autorités durant environ deux ans.

Vous invoquez craindre la mort ou l'arrestation sous prétexte que les milices souhaitent vous punir pour avoir participé aux manifestations à Bagdad de 2019 à 2021 et que les autorités vous accusent d'avoir incendié des bâtiments durant celles-ci. Cependant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, de votre incapacité à exposer un récit détaillé, circonstancié et cohérent ainsi que de votre manque de crédibilité générale, le CGRA se trouve dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour rappel, en tant que demandeur de Protection Internationale, c'est à vous d'étayer votre demande, de coopérer pleinement et d'assumer la charge de la preuve qui vous incombe comme l'indique l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 4 de la directive qualification.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, ont été pris en considération le rapport **UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq** de mai 2019 (disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5cc9b20c4.html> ou <https://www.refworld.org/>), et la **EASO Country Guidance Note: Iraq** de janvier 2021 (disponible sur https://easo.europa.eu/sites/default/files/Country_Guidance_Iraq_2021.pdf ou <https://www.easo.europa.eu/country-guidance>).

Nulle part dans ses directives susmentionnées l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien du fait des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en

Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant irakien, et ce à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak. L'UNHCR signale que, selon les circonstances liées à leur situation individuelle, les demandeurs originaires de conflict-affected areas peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle.

Dans l'« EASO Guidance Note » précitée, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, il est souligné que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à octroyer le statut de protection subsidiaire, mais qu'il doit au moins y avoir une situation de violence aveugle. Dans l'« EASO Guidance Note », on signale que le degré de violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation des conditions de sécurité par province : (i) la présence d'auteurs de violence; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées ; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence au sein de la province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Les aspects qui précèdent sont pris en considération lors de l'examen des conditions de sécurité en Irak, examen qui repose sur l'ensemble des informations dont le CGRA dispose concernant ce pays (cf. infra). Il est également tenu compte d'autres indicateurs, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection lié aux conditions de sécurité dans la région d'origine, si les indicateurs précités ne suffisent pas à évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort manifestement tant des directives de l'UNHCR que de l'« EASO Guidance Note » que le degré de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit varient fortement d'une région à l'autre en Irak. Ces différences régionales marquées sont caractéristiques du conflit en Irak. D'autre part, l'« EASO Guidance Note » mentionne qu'il n'est pas possible de conclure, pour quelque province irakienne que ce soit, à l'existence d'une situation où l'ampleur de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé est telle qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence sur place, court un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de l'article 15 c) de la directive Qualification (refonte).

En raison de ce qui précède, il convient de tenir compte non seulement de la situation actuelle qui prévaut dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité que connaît la région d'où vous êtes originaire.

Eu égard à vos déclarations relatives à la région d'où vous provenez en Irak, il y a lieu en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Bagdad. Cette zone recouvre tant la ville de Bagdad que plusieurs districts adjacents. La ville de Bagdad se compose des neuf districts suivants : Adhamiyah, Karkh, Karada, Khadimiyah, Mansour, Sadr City, Al Rashid, Rusafa et 9 Nissan. La province recouvre encore les districts d'Al Madain, Taji, Tarmiyah, Mahmudiyah, et Abu Ghraib. La zone entourant la ville de Bagdad est également identifiée par l'expression « Baghdad Belts ». Toutefois, il ne s'agit pas d'un terme officiel dans le cadre de la division administrative de l'Irak, ni d'une région géographique clairement définie. Il est néanmoins manifeste que ces « Belts » se trouvent tant dans la province Bagdad qu'en dehors. Les incidents liés à la sécurité qui se produisent dans la partie des Belts située dans la province de Bagdad ont donc été pris en compte lors de l'évaluation des conditions de sécurité dans cette même province.

*D'une analyse approfondie des informations sur le pays (voir le **COI Focus Irak – Situation sécuritaire du 24 novembre 2021**, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_irak_veiligheidssituatie_20211124.pdf of <https://www.cgvs.be/fr/>; et l'**EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation d'octobre 2020**, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_security_situation_20201030_0.pdf ou <https://www.cgra.be/fr/>), il ressort que les conditions de sécurité ont significativement changé depuis 2017.*

La province de Bagdad se trouve sous le contrôle des autorités irakiennes. Dans ce cadre, ce sont les Iraqi Security Forces (ISF) et les Popular Mobilization Forces (PMF) qui assurent les contrôles de sécurité ainsi que le maintien de l'ordre. Les milices pro-iraniennes prennent de plus en plus le contrôle de Bagdad et des zones appelées « Baghdad Belts ». Ces milices contrôlent les populations et les axes autour de Bagdad dans l'espoir de chasser les troupes américaines et de façonner la situation afin de maintenir une

majorité démographique à plus long terme. Les ISF sont dès lors contraintes de partager leur attention entre cette problématique et leur lutte contre l'État islamique en Irak et en Syrie (EI), ce qui réduit l'efficacité des efforts fournis sur les deux plans. Les États-Unis ont entre-temps annoncé qu'ils visent un retrait complet de leurs unités combattantes pour la fin 2021, mais qu'ils continueront de former et de conseiller l'armée irakienne.

Des incidents liés à la sécurité ont lieu dans l'ensemble de la province. En 2021, tout comme en 2020, le nombre total de ces incidents et de civils qui en sont victimes est cependant très bas.

Les conditions de sécurité à Bagdad depuis 2013 ont été pour une grande part déterminées par l'émergence de l'État islamique en Irak et en Syrie (EI) et la lutte contre celui-ci. Le 9 décembre 2017, le premier ministre alors en fonction, M. al-Abadi, annonçait que la dernière portion de territoire de l'EI sur le sol irakien avait été reconquise et que, de ce fait, il était mis fin à la guerre terrestre contre l'organisation terroriste. La reprise des zones occupées par l'EI a manifestement eu un impact sensible sur les conditions de sécurité dans la province de Bagdad, où les incidents liés à la sécurité et les victimes civiles ont été significativement moins nombreux. L'organisation terroriste tente depuis lors de s'implanter dans des zones principalement peu peuplées et difficilement accessibles, où les forces de sécurité sont peu ou pas présentes et n'exercent pas un contrôle total. La position de l'organisation n'est cependant nullement comparable à celle qu'elle occupait avant son ascension en 2014. En 2021, l'EI mène toujours une guérilla de faible intensité, avec pour cibles principales les forces armées et forces de l'ordre irakiennes, le réseau d'électricité et les mokhtars locaux.

La menace que représente l'EI à Bagdad et dans les Baghdad Belts est limitée. Il ressort des informations disponibles que le nombre d'attaques imputables à l'EI et le nombre de civils qui en ont été victimes sont peu élevés, d'un point de vue global. À cet égard, les trois attentats suicide commis à Bagdad en 2021 constituaient une exception. La majorité des victimes de l'EI sont toutefois tombées lors d'attaques ayant visé l'armée, les PMF et la police. C'est surtout dans les zones rurales en périphérie de la province que des opérations de sécurité sont encore menées contre des caches et des dépôts d'armes de l'EI, ce qui peut causer des désagréments à la population civile dans le sens où les habitants ne peuvent pas sortir de chez eux ou y entrer pendant plusieurs jours. Ces opérations ne font pratiquement pas de victimes civiles.

L'escalade qu'a connue en 2019 le conflit entre l'Iran, les groupements pro-iraniens et les États-Unis a également eu des répercussions sur les conditions de sécurité à Bagdad. Elles se sont traduites par des attaques contre des installations militaires des États-Unis et de la coalition internationale commises par l'Iran ou par des unités des PMF. Des infrastructures et troupes de l'armée irakienne se trouvant au même endroit ont elles aussi été touchées lors de ces attaques. En 2020, plusieurs milices pro-iraniennes ont mené des attaques contre la « zone verte » à Bagdad, contre la base de Taji et contre des convois de l'armée américaine. En 2021, le modus operandi a changé et les attaques à la roquette ont été remplacées par des bombes placées en bord de route visant les transports routiers. L'impact de ces développements sur la population civile est plutôt limité.

Depuis octobre 2019, Bagdad a été le théâtre d'importants mouvements de protestation, dirigés contre la classe politique au pouvoir, le gouvernement et l'immixtion étrangère dans la politique irakienne. Après une accalmie générale au début du printemps 2020, les manifestations ont repris en mai 2020. Les manifestations se concentraient essentiellement au cœur de la ville, avec pour point névralgique la place Tahrir et les rues adjacentes, mais il y en a également eu dans d'autres endroits de la ville. Il ressort des informations disponibles que les autorités interviennent de manière musclée contre les personnes qui participent aux actions de protestation contre le gouvernement et que des affrontements très violents opposent d'une part les manifestants et, d'autre part, les forces de l'ordre et autres acteurs armés. Les manifestants sont exposés à plusieurs formes de violence (p.ex. arrestations pendant et après les manifestations, fusillades, etc.). Une minorité des manifestants fait également usage de la violence contre les forces de l'ordre ou contre les institutions qu'ils prennent pour cible. Les grandes manifestations font toutefois partie du passé. Elles ont pris fin avec l'apparition de la pandémie et le retrait du soutien des Sadristes. Des manifestations ont encore eu lieu, mais sans grandes poussées de violence. Afin de satisfaire aux exigences des manifestants, des élections législatives ont été organisées le 10 octobre 2021. Elles se sont déroulées sans grande violence, mais la participation a été moindre que lors des élections de 2018. L'Alliance Fatah, composée de partis chiites proches des milices pro-iraniennes, a subi un lourd revers et n'a pas accepté les résultats. Elle a organisé des manifestations en différents lieux du pays. Celles-ci ne se sont pas toujours déroulées de manière pacifique et ont parfois donné lieu à des échauffourées avec les forces de l'ordre. Ces violences à caractère politique présentent une nature ciblée

et ne s'inscrivent pas dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir une situation dans laquelle les forces régulières d'un État affrontent des organisations armées ou dans laquelle deux ou plusieurs organisations armées se combattent mutuellement.

Outre les formes de violences susmentionnées, il ressort des informations disponibles que Bagdad est principalement touchée par des violences de faible ampleur et de nature ciblée, dont souvent les auteurs ne peuvent pas être identifiés. Ce sont notamment des milices chiites et des groupes criminels qui se rendent coupables de violences à caractère politique et de droit commun, telles que de l'extorsion et des enlèvements. Depuis 2020, des attentats sont également commis à l'aide de bombes incendiaires contre des magasins vendant de l'alcool. La plupart de ces magasins sont tenus par des Yézidis ou des chrétiens. Outre l'extrémisme religieux, les raisons potentielles de ces attaques sont la concurrence entre commerçants et les désaccords avec les groupes armés quant au paiement du prix de leur protection.

D'après l'OIM, au 30 septembre 2021, l'Irak comptait 1.189.581 personnes déplacées (IDP), tandis que plus de 4,9 millions d'autres étaient retournées dans leur région d'origine. L'OIM a enregistré le retour d'un peu plus de 90.000 IDP vers la province de Bagdad. Plus de 45.000 IDP originaires de la province restent encore déplacées. Les déplacements secondaires ne s'observaient qu'à très petite échelle.

Par souci d'exhaustivité, il convient encore de signaler que, dans l'arrêt concernant l'affaire D. et autres c. Roumanie du 14 janvier 2020 (affaire n° 75953/16), la Cour Européenne des Droits de l'Homme a encore une fois confirmé son point de vue quant à la violation potentielle de l'article 3 de la CEDH en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour a constaté qu'aucun élément n'indiquait que la situation aurait significativement changé en Irak depuis ses arrêts pris dans les affaires J.K. et autres c. Suède (affaire n° 59166/12) et A.G. c. Belgique (affaire n° 68739/14), rendus respectivement les 23 août 2016 et 19 septembre 2017, dans lesquels la Cour a estimé que les conditions de sécurité en Irak ne sont pas de nature à ce que l'éloignement d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la CEDH.

Le commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où le niveau de la violence aveugle est tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence dans la province, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave pour votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Bagdad, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous courriez un risque réel de menace grave pour votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Bagdad. Par ailleurs, vous n'évoquez aucune crainte autre que votre crainte principale, celle d'être tué et/ou arrêté par les milices et/ou les autorités, lorsque la question vous est posée (cf. NEP p.22). Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

A l'appui de votre demande de Protection Internationale, vous apportez les documents suivants : votre carte d'identité (original) ainsi qu'une série de photos et de vidéos. Ces documents ne sont pas de nature à modifier la présente décision car ils ne permettent pas d'établir le fait que vous êtes bel et bien un manifestant régulier et reconnaissable. Ils ne permettent pas non plus d'établir le fait que vous soyez visé personnellement par les milices ou les autorités étant donné que rien ni sur les photos ni sur les vidéos ne vous relie directement aux différentes poursuites ou menaces de meurtre dont vous auriez fait l'objet. Le CGRA ne pouvant relier ces photos aux motifs vous ayant poussé à fuir votre pays, la force probante fortement amoindrie de celles-ci ne peut contrebalancer votre récit jugé non-crédible par le CGRA de par les nombreuses imprécisions, divergences et incohérences que l'on y retrouve.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours devant être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.»

2. La requête

2.1 Le requérant ne développe pas de critique à l'encontre du résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un premier moyen, il invoque la violation de l'article 1A de la Convention de Genève (du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 48/3, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (ci-après dénommée la directive 2005/85/CE) ; la violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de minutie, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance tous les éléments de la cause.

2.3 Après avoir rappelé les obligations que ces dispositions et principes imposent à l'administration dans le cadre l'établissement des faits, il reproche à la partie défenderesse de ne pas les avoir respectées et qualifie la motivation de l'acte attaqué de « déraisonnable ». A l'appui de son argumentation, il cite diverses sources concernant la situation prévalant en Irak, en particulier la répression des manifestations organisées en 2020 et 2021. Il accuse la partie défenderesse de partialité et sollicite le bénéfice du doute. Il affirme encore avoir suffisamment démontré qu'il encourt un risque de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, et en particulier qu'il a démontré l'existence d'une crainte fondée de persécution en raison de sa participation aux manifestations.

2.4 Dans un deuxième moyen, il invoque la violation des articles 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980. Il fait valoir que les informations sur lesquelles s'appuie la partie défenderesse pour apprécier l'existence d'une violence aveugle en Irak au sens de cette disposition sont dépourvues d'actualité. A l'appui de son argumentation, il invoque notamment l'article 10, §3, b) de la « directive procédure », la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme et l'article 27 a) de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement et un article de presse concernant une manifestation organisée à Bagdad au cours de ce mois d'août 2022.

2.5 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué, et à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Discussion

3.1 Le Conseil rappelle que la procédure organisée devant lui par les articles 39/56 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 se caractérise par la brièveté des délais de procédure, par son caractère écrit et par l'absence de pouvoir d'instruction de la juridiction, celle-ci exerçant sa compétence « exclusivement » sur la base du dossier de la procédure, même lorsqu'elle statue en pleine juridiction. L'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers justifie cette absence de pouvoir d'instruction du Conseil et son corollaire, qu'est sa compétence d'annulation, notamment par « le souci d'alléger la charge de travail du Conseil, mais

également dans le but d'exercer un contrôle efficace sur la manière dont le Commissaire général et ses adjoints traitent les dossiers » (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 96).

3.2A l'appui de sa demande d'asile, le requérant invoque des craintes de persécution et/ou un risque réel d'atteinte grave liés à sa participation à des manifestations à Bagdad à partir du mois d'octobre 2019. La partie défenderesse constate que différentes incohérences, lacunes et autres anomalies relevées dans ses dépositions successives en hypothèquent la crédibilité.

3.3Le Conseil ne peut pas se rallier à plusieurs motifs de l'acte attaqué, en particulier les motifs mettant en cause le rôle que le requérant dit avoir joué lors de ces manifestations. Il observe à cet égard que, contrairement à ce que suggère cette décision, le requérant a bien parlé des milices de Sadr dès le début de son audition même s'il n'a pas utilisé les termes « *brigades de la Paix* ». Interrogé à ce sujet lors de l'audience, il explique qu'il était opposé à ces milices et que si ces dernières avaient initialement assuré la protection des manifestants, elles avaient ensuite participé à leur répression. Les informations au sujet des manifestations contenues dans le dossier administratif sont datées du mois d'octobre 2020 et ne contiennent par conséquent aucune indication de nature à infirmer les propos du requérant au sujet de l'évolution de l'attitude de ces milices. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse s'appuie par ailleurs sur des sources laconiquement référencées « (*cf. farde bleue document 2*) » pour affirmer que Mr Kadhimi est devenu premier ministre en mai 2020 et non « fin 2021 » comme l'aurait affirmé le requérant. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit pas où, dans ledit « document 2 », il est fait référence à Mr Kadhimi et interrogé à ce sujet lors de l'audience du 16 août 2022, la partie défenderesse ne peut apporter aucune précision à cet égard.

3.4 S'agissant des incohérences relevées dans les dépositions du requérant au sujet des poursuites dont il dit avoir été victime, le Conseil constate, certes, que les déclarations du requérant sont généralement confuses. Toutefois, il estime qu'en raison de cette confusion même, ces différentes ne sont pas établies à suffisance et, à la lecture du rapport de son audition, il n'aperçoit pas non plus d'indication que cette confusion serait révélatrice d'un refus de collaboration de sa part ou d'une volonté dans son chef de tromper l'officier de protection.

3.5 Enfin, à l'instar du requérant, le Conseil constate que le dossier administratif ne contient pas d'information récente au sujet de la situation sécuritaire et politique prévalant à Bagdad. Le Conseil estime que cette carence nuit à sa capacité d'apprécier tant le bienfondé de la crainte invoquée sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 que la réalité du risque allégué sous l'angle de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980.

3.6 Au vu de ce qui précède, après l'analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

3.7 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux différentes questions soulevées dans le présent arrêt. Le Conseil précise qu'il incombe également au requérant de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bienfondé de sa demande de protection internationale.

3.8 Conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, il y a dès lors lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 19 juillet 2022 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept août deux mille vingt-deux par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE